



N°2025-443-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE FETE PUBLIQUE OU D'UNE VENTE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,

Vu la Loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, article 18,

Vu la Circulaire Préfectorale DAGE 1 n°01-12 du 22 janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,

Vu la Circulaire Préfectorale DRLP 1 n°16/06 du 26 février 2016 relative à l'évolution de la réglementation des débits de boissons,

Vu le guide pratique des débits de boissons de la préfecture du Nord, d'octobre 2018.

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves Raeckelboom, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, 55 rue des Capucins 59660 MERVILLE.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le requérant est autorisé à ouvrir à MERVILLE (59), dans les rues de la brocante, soit rue René Facon, rue René Verwaerde, rue Jean-Pierre Blanchard, rue du docteur Afchain, rue Christian Brunel, et rue Marcelle Laforge un débit de boissons hygiéniques du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe (\*) à consommer sur place :

**Le dimanche 21 septembre 2025, de 06h00 à 15h00.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de 48 heures et limitée à 05 par an.

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. Il ne peut être servi que des boissons fermentées (vin, bière, cidre) à un mineur entre 16 et 18 ans).

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale de la Mairie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de MERVILLE
- Monsieur Pierre-Yves Raeckelboom, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, 55 rue des Capucins 59660 MERVILLE.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 06 août 2025,

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe,

Madame Sandra PLE

Monsieur Joël DUYCK

